

Règlement numéro 351-2026 concernant la tarification des services d'eau

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-BERTRAND MOLLOY ET APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN BOURQUE ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Caplan ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 2. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

La directrice générale ou le directeur-général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE LA TARIFICATION

ARTICLE 4.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc, les tarifs seront établis annuellement lors de l'adoption d'un règlement l'imposition des taxes, tarif et compensation. Ces tarifs pourront prévoir un tarif unitaire de base, ainsi qu'une tarification en \$/m³, payable pour les m³ consommés selon les termes prévus dans le règlement « Décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés ainsi que les différents tarifs de compensation applicables, et autres sujets relatifs au budget ». Le tout applicable au plus tard le 1 septembre 2027 et le 1^{er} de chaque année par la suite.

ARTICLE 4.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc, les tarifs seront établis annuellement par l'adoption du règlement « Décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés ainsi que les différents tarifs de compensation applicables, et autres sujets relatifs au budget ». Ces tarifs pourront prévoir un tarif unitaire de base, ainsi qu'une tarification en \$/m³, payable pour les m³ consommés selon les termes prévus dans le règlement « Décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés ainsi que les différents tarifs de compensation applicables, et autres sujets relatifs au budget ». Le tout applicable au plus tard le 1 septembre 2027 et le 1^{er} de chaque année par la suite.

ARTICLE 5. COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 6. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Les tarifs exigés en vertu des articles 6.1 et 6.2 sont perçus de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé, en cours d'exercice, en vertu de l'article 6.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est celui prévu en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.